

DELIBERATION N° 2023-50

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 janvier 2023 portant décision relative à la fixation du montant total du versement anticipé exceptionnel d'une partie du solde du compte de régularisation des charges et produits (CRCP) de RTE

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

1.1 Contexte

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB actuel, dit « TURPE 6 HTB », est entré en vigueur le 1^{er} août 2021, en application de la délibération du 21 janvier 2021 (ci-après la « délibération TURPE 6 HTB »), pour une durée de quatre ans environ.

La crise d'approvisionnement inédite sur les marchés de l'énergie, se traduisant par une envolée et une forte volatilité des prix de gros de l'électricité au niveau européen, a engendré des écarts importants entre certaines prévisions de charges et de recettes fixées par la délibération TURPE 6 HTB et les charges et recettes constatées pour l'année 2022 pour le gestionnaire de réseau public de transport (GRT) d'électricité, RTE. Ces écarts importants ont pour conséquence un excédent élevé à verser au compte de régularisation des charges et produits (CRCP) de RTE au titre de l'année 2022, essentiellement en raison de recettes d'interconnexion particulièrement élevées et seulement partiellement compensées par des écarts sur certains postes de charges spécifiques (congestions, réserves d'équilibrage).

La CRE a jugé opportun que RTE restitue rapidement cet excédent exceptionnel à ses utilisateurs. Par sa délibération n° 2022-323 du 8 décembre 2022¹, la CRE a ainsi fixé le principe d'un versement anticipé exceptionnel d'une partie du solde du CRCP de RTE au titre de l'année 2022 ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Dans cette même délibération, la CRE avait indiqué qu'elle adopterait, en début d'année 2023, une délibération fixant le montant total de ce versement et communiquerait la réduction correspondante des composantes tarifaires du TURPE 6 HTB, hors composante d'injection, pour l'année 2022.

En application des dispositions de cette délibération, à l'issue de la clôture des comptes de RTE au titre de l'année 2022, la présente délibération fixe le montant total du versement de RTE aux utilisateurs du réseau public de transport d'électricité et communique la réduction correspondante des composantes tarifaires du TURPE 6 HTB, hors composante d'injection, pour l'année 2022.

1.2 Cadre juridique et compétence de la CRE

Les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de l'énergie encadrent les compétences de la CRE en matière de tarification de l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. A ce titre, l'article L. 341-3 dispose que « [l]es méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie ».

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 décembre 2022 portant décision relative à la mise en œuvre d'un versement anticipé exceptionnel d'une partie du solde du compte de régularisation des charges et produits (CRCP) de RTE

En outre, l'article L. 341-2 du code de l'énergie prévoit que « les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace ».

Enfin, l'article L. 341-3 du même code dispose que la CRE « peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité ».

2. MONTANT DU VERSEMENT ANTICIPE EXCEPTIONNEL

2.1 Rappel des modalités de calcul définies par la délibération n° 2022-323 du 8 décembre 2022

La délibération n° 2022-323 du 8 décembre 2022² prévoit que RTE effectue un versement exceptionnel aux utilisateurs du réseau public de transport d'électricité, avant le 15 mars 2023, d'un montant total correspondant à la somme des écarts entre les montants réalisés et les trajectoires prévisionnelles fixées dans la délibération TURPE 6 HTB concernant les postes de charges et le poste de recettes suivants :

- les recettes tirées de l'allocation de capacités d'interconnexion (100%) ;
- les charges liées à la compensation des pertes (100%) ;
- les charges liées à la constitution des réserves d'équilibrage (100%) ;
- les charges liées aux congestions internationales et nationales (100%).

En application des dispositions de la délibération n° 2023-01 du 5 janvier 2023³, pour l'année 2022, les charges liées aux congestions internationales et nationales sont incluses à 100 % au CRCP et l'intégralité de l'écart entre le montant réalisé et la trajectoire prévisionnelle est incluse dans le montant du versement exceptionnel.

2.2 Ecart entre les montants réalisés et les montants prévisionnels des différents postes de charges et de recettes inclus dans le versement exceptionnel au titre de l'année 2022

Le tableau ci-après présente le montant réalisé retenu définitif pour les différents postes de charges et de recettes inclus dans le reversement anticipé au titre de l'année 2022. Il indique également le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération TURPE 6 HTB.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit pour RTE ; un montant négatif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge pour RTE.

Tableau 1 : Montants pris en compte pour le calcul du versement anticipé exceptionnel

Montants au titre de l'année 2022 (en M€)	Montants pris en compte pour le calcul du versement [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération TURPE 6 HTB [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges relatives à la compensation des pertes	- 454	- 518	+ 64
Charges d'exploitation liées à la constitution des réserves d'équilibrage	- 393	- 194	-199
Coûts de congestions nationales et internationales	- 186	- 29	- 157
Recettes			

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 décembre 2022 portant décision relative à la mise en œuvre d'un versement anticipé exceptionnel d'une partie du solde du compte de régularisation des charges et produits (CRCP) de RTE

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 janvier 2023 portant décision modifiant les délibérations de la Commission de régulation de l'énergie n° 2021-12 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB) et n° 2021-13 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)



Recettes d'interconnexion (rentes de congestion et recettes issues du mécanisme de capacité)	+ 2 591	+ 360	+ 2 231
Total	+ 1 558	- 381	+ 1 939

Les explications poste à poste sont détaillées ci-après. La CRE réalisera une analyse de l'ensemble des postes de charges et de produits, ainsi que du calcul des régulations incitatives associées, lors de la délibération qui portera évolution au 1^{er} août 2023 du TURPE 6 HTB.

2.2.1 Compensation des pertes électriques

Le montant retenu pour le calcul du versement exceptionnel est égal aux charges relatives à la compensation des pertes supportées par RTE au titre de l'année 2022, soit 454 M€. Ce montant est inférieur de 64 M€ à la valeur prévisionnelle définie dans la délibération TURPE 6 HTB (518 M€). Cet écart résulte :

- d'un effet volume, le volume des pertes estimé sur le réseau public de transport étant de 10,1 TWh, inférieur au volume anticipé (10,9 TWh), en lien avec :
 - la baisse de consommation sur les derniers mois de l'année ;
 - le retard de mise en service ou l'indisponibilité de certains ouvrages de réseau ;
 - et la faible disponibilité du parc nucléaire français qui induit une diminution des exports et des flux nationaux ;
- d'un effet prix favorable lié à la stratégie d'achat de RTE.

2.2.2 Constitution des réserves d'équilibrage

Le montant retenu pour le calcul du versement exceptionnel est égal aux charges liées à la constitution des réserves d'équilibrage supportées par RTE au titre de l'année 2022, soit 393 M€. Ce montant est supérieur de 199 M€ à la valeur prévisionnelle définie dans la délibération TURPE 6 HTB (194 M€).

Les principaux écarts entre les trajectoires prévisionnelles et les trajectoires réalisées concernent les coûts des ajustements pour reconstitution des services système, les coûts de constitution de la réserve primaire, et dans une moindre mesure les coûts d'ajustement pour reconstitution des marges et les coûts de constitution des réserves rapides et complémentaires.

La hausse des coûts des ajustements pour reconstitution des services système, supérieurs de 140 M€ à la trajectoire tarifaire, est due principalement à un effet prix, ceux-ci étant plus de deux fois plus élevés qu'en 2021 (212 €/MWh vs. 82 €/MWh en 2021), en lien avec la hausse des prix des marchés de gros de l'électricité.

La hausse des coûts de contractualisation de la réserve primaire, supérieurs de 30 M€ à la trajectoire tarifaire, s'explique par un effet prix. Le prix moyen issu des appels d'offres s'élève en ordre de grandeur à 20 €/MW.h, contre 13 €/MW.h retenu dans la délibération tarifaire, en lien avec la hausse des prix de gros.

La hausse des coûts de reconstitution des marges, supérieurs de 17 M€ à la trajectoire tarifaire, s'explique notamment par un effet volume consécutif à la révision des règles MA-RE en avril 2022 laquelle prévoit que les ajustements activés en amont des 60 minutes avant le temps réel sont désormais supportés par le TURPE.

La hausse des coûts de contractualisation des réserves rapides et complémentaires, supérieurs de 14M€ à la trajectoire tarifaire, s'explique par une hausse des coûts de contractualisation par les appels d'offres journaliers lors de journées de tension sur l'équilibre offre-demande.

Les coûts de la réserve secondaire sont voisins de ceux de la trajectoire tarifaire.

2.2.3 Congestions nationales et internationales

Le montant retenu pour le calcul du versement exceptionnel est égal aux charges liées à la gestion des congestions nationales et internationales supportées par RTE au titre de l'année 2022, soit 186 M€.

Ce montant est supérieur de 157 M€ à la valeur prévisionnelle définie dans la délibération TURPE 6 HTB (29,4 M€). L'essentiel de cette augmentation provient de la hausse des coûts de congestions internationales. En particulier, la hausse et l'écart des prix de gros de l'électricité en France et en Espagne induisent une hausse du coût unitaire de *countertrading* à la frontière France-Espagne. Cet écart s'explique également par une hausse des coûts de la gestion des congestions nationales, liée à des prix d'offres plus élevés sur le mécanisme d'ajustement, en lien avec la hausse des prix de gros.

2.2.4 Recettes d'interconnexion

2.2.4.1 Rente de congestion

Le montant retenu pour le réalisé au titre de l'année 2022 est égal aux recettes liées aux mécanismes de gestion des congestions aux interconnexions avec les pays voisins effectivement perçues par RTE⁴, soit 2 217 M€.

Ce montant est supérieur de + 1 911 M€ à la valeur prévisionnelle définie dans la délibération TURPE 6 HTB (306 M€). Globalement, cet écart s'explique par des écarts de prix importants entre la France et les autres pays. Il est à noter un effet volume défavorable pour la frontière France – Angleterre du fait de l'indisponibilité partielle de l'interconnexion IFA2000.

2.2.4.2 Mécanisme de capacité

Les recettes issues des mécanismes de capacité s'élèvent en 2022 à 374 M€. Le montant réalisé est supérieur de 320 M€ à la trajectoire prévisionnelle de recettes du mécanisme de capacité du TURPE 6 HTB (54 M€).

Cet écart est principalement dû à un effet prix sur le mécanisme de capacité français.

2.3 Montant total et définitif du versement anticipé exceptionnel

2.3.1 Montant total du versement

En application des dispositions de la délibération du 8 décembre 2022 susmentionnée, le montant total à reverser aux utilisateurs du réseau public de transport d'électricité de RTE avant le 15 mars 2023 s'élève à 1 939 M€.

Pour rappel, ce montant sera directement restitué par RTE, sous la forme d'un versement direct, aux utilisateurs du réseau public de transport de RTE, au prorata des composantes tarifaires facturées à ces utilisateurs de réseau, hors composante d'injection, sur l'année 2022. Il convient de préciser que cela concerne les composantes suivantes :

- la (les) composante(s) annuelle(s) de gestion (CG) ;
- la (les) composante(s) annuelle(s) de comptage (CC) ;
- la composante annuelle de soutirages (CS) ;
- les composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) ;
- la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACs) ;
- la composante de regroupement conventionnel des points de connexion (CR) ;
- pour les gestionnaires de réseaux publics, la composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation (CT), la compensation pour exploitation de liaisons à la même tension que le réseau public amont et les écrêtements grand froid ;
- la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés (CDPP) ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive (CER).

RTE calculera le montant à verser à ses utilisateurs sur la base des factures émises pour l'année 2022 jusqu'au 31 janvier 2023. Les régularisations de facturation constatées en 2022, et portant sur des années antérieures à 2022, ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce versement exceptionnel. De la même manière, les régularisations constatées après le 31 janvier 2023, au titre de 2022 et des années précédentes, ne seront pas prises en compte et ne pourront pas donner lieu à une demande de révision du montant versé.

Le montant total du versement est réparti entre 442 entités et 701 sites raccordés au réseau de transport de RTE :

- 159 M€ sont répartis entre 454 sites de consommateurs (clients industriels, entreprises ferroviaires, etc.) ;
- 1763 M€ sont répartis entre 70 sites de gestionnaires de réseaux de distribution (Enedis et les entreprises locales de distribution) ;
- 18 M€ sont répartis entre 177 sites de producteurs d'électricité.

⁴ Ces recettes sont nettes des indemnités versées par RTE en cas de réduction des capacités aux interconnexions.

Enfin, la CRE rappelle que la situation à laquelle est confrontée Enedis est différente de celle de RTE. Enedis subit comme RTE une hausse importante de ses charges sur la période 2022-2024 par rapport aux prévisions retenues lors de l'élaboration du TURPE 6 HTA-BT, essentiellement pour la couverture des pertes. Mais dans le cas d'Enedis, cette hausse de charges n'est pas compensée par des recettes exceptionnelles. Le versement anticipé de RTE à Enedis viendra donc compenser la hausse des charges des gestionnaires de réseaux de distribution liée à la conjoncture actuelle, ce qui se traduira par une moindre hausse du TURPE 6 HTA-BT.

2.3.2 Réduction correspondante des composantes tarifaires, hors composante d'injection, pour l'année 2022

Le versement exceptionnel équivaut à un abattement indicatif de 48,2 % sur le niveau des composantes tarifaires applicables pour l'année 2022⁵ aux utilisateurs du réseau de transport de RTE. Comme indiqué dans la délibération du 8 décembre 2022, la CRE considère par conséquent que les taxes dues pour 2022 devraient être calculées sur la base des composantes initiales et de la réduction équivalente associée au versement exceptionnel.

Concernant les utilisateurs raccordés aux réseaux de transport d'une entreprise locale de distribution, la CRE considère qu'ils doivent également bénéficier du versement exceptionnel. La CRE recommande aux entreprises locales de distribution concernées de leur verser, selon des modalités similaires, la quote-part du montant issu du versement anticipé de RTE qui leur revient.

⁵ Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB)

Délibération de la CRE du 9 juin 2022 portant décision sur l'évolution au 1er août 2022 de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB et sur le montant de la compensation à verser à Strasbourg Electricité Réseaux en application de l'article D. 341-11-1 du code de l'énergie

DECISION DE LA CRE

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport.

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB actuel, dit « TURPE 6 HTB », est entré en vigueur le 1^{er} août 2021, en application de la délibération du 21 janvier 2021 (ci-après la « délibération TURPE 6 HTB »), pour une durée de quatre ans environ.

Compte tenu de l'excédent en faveur de RTE constaté pour l'année 2022, induit par les prix de gros de l'électricité exceptionnellement élevés, et en application des dispositions de la délibération n° 2022-323 de la CRE du 8 décembre 2022, RTE effectuera un versement exceptionnel aux utilisateurs du réseau public de transport d'électricité, avant le 15 mars 2023, d'un montant total correspondant à la somme des écarts entre les montants réalisés et les trajectoires prévisionnelles fixées dans la délibération TURPE 6 HTB concernant les postes de charges et le poste de recettes suivants :

- les recettes tirées de l'allocation de capacités d'interconnexion (100%) ;
- les charges liées à la compensation des pertes (100%) ;
- les charges liées à la constitution des réserves d'équilibrage (100%) ;
- les charges liées aux congestions internationales et nationales (100%).

Par la présente délibération, la CRE fixe le montant total de ce versement anticipé exceptionnel à 1 939 M€, soit une réduction à titre indicatif des composantes tarifaires appliquées pour l'année 2022, hors composante d'injection, de 48,2 %. La CRE considère que les taxes dues pour 2022 devraient être calculées sur la base des composantes initiales et de la réduction équivalente associée au versement exceptionnel.

Ce montant est réparti entre les utilisateurs du réseau public de transport de RTE au prorata des composantes tarifaires du TURPE 6 HTB, hors composante d'injection, facturées avant le 31 janvier 2023 au titre de l'année 2022. Le montant des composantes facturées considéré dans ce calcul tient notamment compte de la réduction définie à l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie. Le montant total du versement est réparti comme suit : 159M€ sont à destination des sites de consommateurs (clients industriels, entreprises ferroviaires, etc.), 1 763M€ sont à destination des sites de gestionnaires de réseaux de distribution, 18M€ sont à destination des sites de producteurs d'électricité.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 31 janvier 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON